

## SÉNAT DU CANADA

### BILL V<sup>5</sup>.

#### Loi concernant la *Canadian Co-operative Credit Society Limited*.

Préambule.

1952-1953,  
c. 58.

CONSIDÉRANT que la *Canadian Co-operative Credit Society Limited*, ci-après appelée «l'Association», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives suivantes, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Déclaration.

1. La *Co-operative Credit Society of Manitoba Limited*, corporation constituée par le chapitre 105 des Statuts de la province du Manitoba (1950 [première session]), tel que l'a modifié le chapitre 97 des Statuts de la province du Manitoba (1955), ci-après appelée «la société manitobaine», est par les présentes déclarée apte à devenir membre de l'Association. 10

Quand la  
déclaration  
doit être  
réputée  
abrogée.

1952-1953,  
c. 28.

2. La déclaration faite selon l'article 1 de la présente loi est réputée abrogée 15

- a) si la société manitobaine cesse d'être enregistrée sur les livres de l'Association en qualité d'actionnaire de cette dernière, ou
- b) si un certificat prévu par l'article 80 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* n'est pas accordé dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, ou au cours de la période prorogée, d'au plus un an, que le gouverneur en conseil alloue avant l'expiration de ces deux années. 20 25